

(N° 43.)

# SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1927

**Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1927.**

(Voir les nos 5-VIII, 31 et 41 du Sénat.)

**Amendements présentés par le Gouvernement.** (2<sup>e</sup> SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 17 février 1927.

Direction générale du Budget.

N° 2978B.

ANNEXE 1.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de l'Agriculture propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1927.

Il se traduit par une augmentation de 50,000 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . . fr.	36,018,249
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . .	17,819,805
Ensemble. . . fr.	53,838,054

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
B<sup>on</sup> M. HOUTART.

*Monsieur le Président du Sénat,*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

## AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION.

*Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE III.

POLICE SANITAIRE  
DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

ART. 12. — Indemnités pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité. — Indemnités pour bêtes bovines

EERSTE SECTIE.

*Gewone uitgaven.*

HOOFDSTUK III.

GEZONDHEIDSPOLITIE DER HUISDIEREN.

ART. 12. — Schadeloosstellingen voor op bevel der overheid afgemaakte paarden en vee. — Schadeloosstellingen

( 2 )

mortes et reconnues atteintes de charbon. — Frais à résulter, etc. ( <i>y compris une somme de 50,000 francs en charge temporaire</i> ) . . . . . fr.	1,110,000	voor doode of geslachte en door koolziekte aangetaste runderen. — Betaling, enz. ( <i>inbegrepen eene som van 50,000 frank als tijdelijke last</i> ).	Fr. 1,110,000
---	-----------	---	---------------

Augmentation de 50,000 francs, en charge temporaire, destinée à l'exécution de travaux de restauration aux étables de quarantaine de Selzaete.

Une partie des étables de Selzaete pourra être vendue. Cependant, cette vente, qui produira 100,000 francs environ, ne pourra avoir lieu tant que les étables à conserver ne seront pas remises en état.

Eu égard à la nécessité d'alimenter le Fonds d'amortissement, il est indispensable que les crédits nécessaires pour cette restauration soient sollicités de la Législature et que les travaux soient entamés sans retard.